COMMUNE DE LA TESTE-DE-BUCH
ARRÊTE n°2026-885
2.1.2 Plan Local d'Urbanisme

OBJET : Arrêté prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Direction Générale des Services
Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme
Réf. : SS/AN 438617

Le Maire de LA TESTE-DE-BUCH,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.104-1 et suivants, L.121-22-1 et suivants, L.132-7 et suivants, L.153-31 et L.153-36 à L.153-44, ainsi que ses articles R.104-12 et R.104-33 à R.104-37 ;
Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.123-19 ;
Vu la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement ;
Vu le décret n° 2026-733 du 1er août 2026 portant diverses mesures de coordination relatives à l'élaboration et à l'évolution des documents d'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Teste-de-Buch approuvé le 18 décembre 2025 ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'urbanisme, sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31 du même Code, le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification ;
Considérant que les évolutions envisagées ne sont pas de nature à changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et ne relèvent pas des cas de révision prévus à l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du Plan Local d'Urbanisme afin de :
- corriger des erreurs matérielles, dans le règlement écrit et graphique (étiquettes de zones, erreurs de destinations) ;
- clarifier certaines règles pour faciliter l'instruction des autorisations du droit des sols (amélioration de la rédaction, ajout de définitions dans le lexique)
- rectifier, compléter et mettre en cohérence les dispositions générales, le lexique et les pièces réglementaires du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification est engagée à l'initiative du Maire conformément à l'article L.153-37 du Code de l'urbanisme ;
Considérant que le projet de modification est soumis aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale prévues par les articles L.104-1 et suivants et R.104-12 et suivants du Code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Teste-de-Buch est prescrite.

ARTICLE 2 :

Cette modification numéro 1 envisagée aura dès lors pour effet de modifier les pièces suivantes :

- Règlement écrit
- Règlement graphique
- Lexique
- Rapport de présentation
- Annexes

Page 1/2
Chaîne d'intégrité du document : 7A CD DE 2E 25 AA 70 4D EE 07 BB 0B 80 4E A8 76
Publié le : 23/10/2026
Par : Thierry GOUAICHAULT
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1205784
Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

ARTICLE 3 :

Le projet de modification fera l'objet d'un examen au cas par cas dans les conditions prévues aux articles R.104-12 et R.104-33 à R.104-37 du Code de l'urbanisme, afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire, sous réserve des cas dans lesquels celle-ci est obligatoire.

Si le projet est soumis à évaluation environnementale, il fera l'objet d'une concertation conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme. Les objectifs poursuivis et les modalités de cette concertation seront définis par délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 4 :

Le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, conformément à l'article L.153-40 du même code, avant l'ouverture de la procédure de participation du public.

ARTICLE 5 :

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées seront soumis à la participation du public conformément aux dispositions applicables à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme.
Les modalités de cette participation seront déterminées en fonction du régime applicable au projet, notamment au regard de la décision relative à l'évaluation environnementale.

ARTICLE 6 :

À l'issue de la procédure de participation du public, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera soumis au Conseil municipal pour approbation par délibération, conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions applicables de l'article R.153-20 et R.153-22 du Code de l'urbanisme et sera publié sur le portail national de l'urbanisme.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et transmis à la Sous-Préfecture d'Arcachon.

Fait à LA TESTE-DE-BUCH, à l'Hôtel de Ville, le 21/10/2026

Le Maire,

MAIRIE DE LA TESTE-DE-BUCH (GIRONDE)

Thierry Gouaichault
Président de la COBAS

Chaîne d'intégrité du document : 7A CD DE 2E 25 AA 70 4D EE 07 BB 0B 80 4E A8 76
Publié le : 23/10/2026
Par : Thierry GOUAICHAULT
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1205784

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213305295-20261021-ARR2026_885-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/10/2026
Publication : 23/10/2026
Le Maire de La Teste-de-Buch, Thierry Gouaichault